


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2002/0240(COD) Procédure terminée
Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA Modification 2012/0150(COD) Voir aussi 2012/2262(INI) Modification 2016/0362(COD)	
Sujet 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		15/04/2002
		PPE-DE LEHNE Klaus-Heiner	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		12/11/2002
		PSE VAN DEN BURG Ieke	
	ECON Economique et monétaire (Commission associée)		27/11/2002
		ELDR HUHNE Christopher	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		23/01/2003
		PPE-DE CHICHESTER Giles	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	22/12/2003
	Environnement	2556	22/12/2003
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2510 espace)		19/05/2003
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2490 espace)		03/03/2003
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2462 espace)		14/11/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
01/10/2002	Informations supplémentaires		Résumé
01/10/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0534	Résumé
21/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

14/11/2002	Débat au Conseil	2462	
03/03/2003	Débat au Conseil	2490	Résumé
19/05/2003	Débat au Conseil	2510	Résumé
27/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0469/2003	
15/12/2003	Débat en plénière		
16/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0571/2003	Résumé
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0240(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2012/0150(COD) Voir aussi 2012/2262(INI) Modification 2016/0362(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1; Règlement du Parlement EP 57
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2002)0534 , JO C 045 25.02.2003, p. 0001-0017 E	02/10/2002	EC	Résumé
Avis de la commission	EMPL	PE316.397/DEF	20/02/2003	EP	
Projet de rapport de la commission		PE327.239	17/03/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0589/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0055-0057	14/05/2003	ESC	
Avis de la commission	ITRE	PE321.997/DEF	16/05/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE327.239/AM	04/06/2003	EP	
Projet de rapport de la commission		PE327.239/REV	08/09/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE327.239/AM2	15/10/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE327.239/AMC	25/11/2003	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0469/2003	27/11/2003	EP	
Avis de la commission	ECON	PE323.107/DEF	01/12/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0571/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0029-0109 E	16/12/2003	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2012)0347	28/06/2012	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2004/25](#)
[JO L 142 30.04.2004, p. 0012-0023](#) Résumé

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

Il faut rappeler que la Commission avait présenté, en 1989, une première proposition concernant les offres publiques d'acquisition et autres offres au sens large mais qu'elle avait décidé de réviser cette proposition après avoir consulté les États membres à partir de juin 1993. Ensuite, en 1996, la Commission avait présenté au Conseil et au Parlement européen une nouvelle proposition, en vue d'une directive-cadre élaborée à la lumière des consultations menées auprès des États membres et énonçant des principes généraux sans toutefois viser à une harmonisation complète. Après que le Parlement européen et le Conseil eurent trouvé un accord sur cette proposition dans le cadre de la Commission de conciliation en juin 2001, le Parlement européen rejetait le texte de compromis. La procédure d'adoption de la directive proposée s'étant soldée par un échec, la Commission a nommé un groupe d'experts (le groupe Winter) chargé de jeter les bases d'une nouvelle proposition. ?

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

OBJECTIF : mettre en place un cadre juridique transparent pour les offres publiques d'acquisition (OPA) en Europe. **CONTENU** : cette nouvelle proposition de directive apporte des réponses concrètes au Parlement européen qui, l'année dernière, avait rejeté la précédente proposition sur les OPA après 12 ans de négociation (voir fiche de procédure COD/1995/0341). Elle a pour ambition de répondre aux soucis du Parlement sans compromettre les principes fondamentaux qui avaient été approuvés à l'unanimité dans la position commune du Conseil sur l'ancienne proposition. Ces principes sont : - égalité de traitement pour tous les détenteurs de titres de la société visée qui se trouvent dans des situations identiques; - les personnes auxquelles l'offre est adressée doivent disposer des délais et des informations nécessaires pour leur permettre de prendre une décision suffisamment fondée à propos de l'offre; - l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de la société considérée dans son ensemble; - il est interdit de créer des faux marchés pour les titres de la société visée, de l'offrant ou de toute autre société concernée par l'offre; - les sociétés visées ne doivent pas être gênées dans la conduite de leurs affaires pendant une période plus longue que celle raisonnablement requise pour une offre d'achat de leurs titres. En préparant sa proposition, la Commission a largement suivi les recommandations formulées par le Groupe de haut niveau présidé par le professeur Jaap Winter dans son rapport sur les questions liées aux offres publiques d'acquisition, publié au mois de janvier 2002. La nouvelle proposition poursuit les mêmes objectifs que la précédente: outre les objectifs généraux d'intégration des marchés européens conformément au plan d'action des services financiers et d'harmonisation en faveur des restructurations d'entreprises, elle vise, d'une part, à renforcer la sécurité juridique des opérations d'offres publiques d'acquisition transfrontières, au bénéfice de toutes les parties concernées, et, d'autre part, à assurer la protection des actionnaires minoritaires au cours de telles opérations. Elle crée un cadre à l'action des États membres en imposant certains principes et un nombre limité d'exigences générales, tout en permettant aux États membres d'arrêter les règles détaillées d'application conformément à leurs pratiques nationales, à condition que les différences ne soient pas de nature à remettre en cause l'application de la directive au niveau communautaire. La nouvelle proposition couvre le même champ d'application et contient les mêmes principes fondamentaux que la précédente. Cependant, elle a été complétée pour répondre aux amendements adoptés par le Parlement européen sur la précédente proposition. En cela, la proposition suit les recommandations du rapport Winter en ce qui concerne une définition commune du "prix équitable" et l'instauration d'un droit de retrait obligatoire et d'un droit de rachat obligatoire à la suite d'une offre publique d'acquisition. La nouvelle proposition garde le principe qu'il appartient aux actionnaires de se prononcer sur les mesures de défense une fois que l'offre a été rendue publique et propose une transparence accrue des structures et des mécanismes de défense dans les sociétés visées par la proposition. Ces aspects structurels et ces mécanismes de défense feront l'objet d'une publicité détaillée et rigoureuse. La proposition ajoute une obligation de soumettre les mesures concernées au scrutin de l'assemblée générale tous les deux ans, avec justification. Même si elle ne suit pas toutes les recommandations du rapport Winter en matière de neutralisation des mesures de défense suivant une OPA réussie (solution de "breakthrough"), la proposition prévoit que les restrictions en matière de transfert de titres (par exemple, le plafonnement des participations ou les restrictions à la cessibilité des actions), ainsi que les restrictions au droit de vote (par exemple, les limitations affectant l'exercice des droits de vote ou le vote différé) sont inopposables à l'offrant ou cessent de produire des effets lorsqu'une offre a été rendue publique. L'offrant devrait en plus avoir la possibilité à la suite d'une offre réussie de convoquer une assemblée générale à bref délai, afin de pouvoir modifier les statuts et remplacer les membres de l'organe d'administration ou de direction, dans le respect des règles en vigueur en droit des sociétés, mais sans se voir opposer des restrictions en matière de transfert de titres ou d'exercice du droit de vote. La Commission estime que cette

proposition représente une approche cohérente et réaliste au stade actuel. La combinaison de la transparence accrue imposée et de l'inopposabilité de mesures qui peuvent aboutir à une protection injustifiée des dirigeants, devraient améliorer sensiblement le "level playing field" demandé par le Parlement européen, sans pour autant compromettre la position concurrentielle des entreprises européennes par rapport à celles des pays tiers, et en particulier des États Unis.?

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

Le Conseil a pris acte du rapport de la présidence concernant les progrès réalisés à ce jour sur la proposition de directive ainsi que des préoccupations des délégations concernant certains aspects d'une proposition de compromis présentée par la présidence. La principale question en suspens dans les tentatives qui sont faites pour trouver un compromis global est celle de l'équilibre approprié à établir entre, d'une part, l'article 9, qui vise à faire en sorte que ce soit aux actionnaires qu'il appartient de décider de l'adoption de mesures de défense une fois que l'offre d'acquisition a été rendue publique, et, d'autre part, l'article 11, qui prévoit la neutralisation, aussi bien pendant une offre d'acquisition réussie qu'à la suite de celle-ci, des mesures pouvant être considérées comme des mécanismes de défense préalables à l'offre (restrictions à la cessibilité des actions, restrictions applicables aux droits de vote). Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre en priorité ses travaux sur ce dossier.?

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de directive. Toutefois, aucun accord n'est encore intervenu sur les dispositions essentielles du projet de directive, à savoir une solution équitable et équilibrée à la question des articles 9 et 11, ayant trait aux mesures défensives autorisées après la divulgation de l'offre publique d'acquisition et aux dispositions visant à neutraliser un certain nombre d'accords susceptibles d'empêcher ou d'entraver indûment le lancement ou l'aboutissement de l'offre.?

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

Summary text

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

Le Parlement a adopté, par 321 voix pour, 219 voix contre et 9 abstentions, le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, D) sur les OPA. Les députés ont adopté un certain nombre d'amendements pour rendre certaines dispositions clé de la législation optionnelle pour les États membres. Ils ont ainsi approuvé l'ensemble du compromis adopté de manière informelle au Conseil le mois dernier. Il faut noter que les amendements destinés à renforcer la consultation des travailleurs ont été rejetés par la plénière. Dans la mesure où la directive adoptée rend de nombreuses clauses facultatives, elle semble très en retrait par rapport à la proposition initiale de la Commission. Cependant, ce texte a été considéré par la majorité des députés comme le meilleur compromis possible, compte tenu des différences dans le droit des sociétés au sein de l'UE et de la nature sensible de cette question. Un point essentiel de la nouvelle directive est une protection accrue des actionnaires minoritaires. Dans la proposition initiale de la Commission, une société lançant une OPA était obligée d'acheter les titres des actionnaires minoritaires à un "prix équitable", défini comme "le prix le plus élevé payé pour les mêmes titres par l'offrant pendant une période de six à douze mois précédant l'offre". En vertu du compromis atteint au Conseil et approuvé par le Parlement, la définition du prix équitable devient plus généreuse pour les actionnaires minoritaires : celui-ci est défini comme "le prix le plus élevé payé pour les mêmes titres par l'offrant pendant une période, déterminée par les États membres, de six mois au minimum à douze mois au maximum précédant l'offre". Si, après publication de l'offre et avant expiration de la période d'acceptation, l'offrant acquiert des titres à un prix supérieur au prix d'offre, il doit porter son offre à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé pour les titres ainsi acquis. L'offrant pourra proposer comme contrepartie soit des titres, soit des espèces ou une combinaison des deux. Les principaux amendements adoptés ont trait à l'utilisation des mesures défensives, aux restrictions sur les votes et les droits de vote multiples, en particulier l'introduction d'arrangements facultatifs. Selon la proposition de la Commission, les conseils d'administration des sociétés faisant l'objet d'une OPA hostile étaient obligés de consulter leurs actionnaires avant d'entreprendre toute action défensive, comme l'émission de nouvelles actions, par exemple. Cependant, comme élément de compromis, le Parlement a adopté un amendement pour permettre aux États membres de rendre cette disposition facultative, c'est-à-dire de se réserver le droit de ne pas demander aux sociétés nationales d'appliquer les dispositions sur les mesures de défense. Mais les sociétés auront la possibilité, dans ces États membres, d'appliquer ces dispositions, c'est-à-dire de ne pas entreprendre de mesures de défense sans l'aval des actionnaires. Les droits de vote multiples sont une autre forme de "position défensive". Cette question n'était pas abordée dans la proposition de la Commission. Le Parlement a adopté un amendement afin que les droits de vote multiples soient traités de la même façon que les restrictions aux droits de vote. Les sociétés et les États membres pourront déroger à ces dispositions comme c'est le cas pour les mesures de défense. Un autre amendement prévoit que lorsque de tels droits sont supprimés, une indemnisation équitable doit être prévue pour la perte enregistrée par les détenteurs de ces droits. Les conditions et modalités de cette indemnisation doivent être établies par les États membres. Le Parlement préconise la création d'un comité de contact ayant pour mission de faciliter une application harmonisée de la présente directive et de conseiller la Commission au sujet des ajouts à y apporter. La Commission devra réexaminer la directive à la lumière de l'expérience acquise et si nécessaire proposer une révision. Le Parlement a exclu expressément du champ d'application de la directive les offres publiques d'acquisition de titres émis par les banques centrales des États membres. La nouvelle directive ne couvre pas les "golden shares" détenues dans de grandes sociétés par beaucoup de gouvernements européens et parfois utilisées pour bloquer les OPA. Elles devront faire l'objet d'une directive séparée.?

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

OBJECTIF : mettre en place un cadre juridique transparent pour les offres publiques d'acquisition (OPA) en Europe. ACTE LÉGISLATIF :

Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les offres publiques d'acquisition. CONTENU : la directive vise à établir des lignes directrices minimales pour la conduite des offres publiques d'acquisition (OPA) s'agissant des titres de sociétés régies par le droit des États membres, lorsque certains ou l'intégralité de ces titres relèvent du marché réglementé. Elle vise également à fournir un niveau de protection adéquat aux détenteurs des titres au sein de la Communauté, en établissant un cadre de principes communs et d'exigences générales que les États membres doivent mettre en oeuvre au travers de règles plus détaillées, en conformité avec leurs systèmes nationaux et leurs contextes culturels. La directive ne s'applique pas aux offres publiques d'acquisition de titres émis par des sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres doivent veiller à ce que les principes suivants soient respectés: - tous les détenteurs de titres de la société visée qui appartiennent à la même catégorie doivent bénéficier d'un traitement équivalent; en outre, si une personne acquiert le contrôle d'une société, les autres détenteurs de titres doivent être protégés; - les détenteurs de titres de la société visée doivent disposer de suffisamment de temps et d'informations pour être à même de prendre une décision sur l'offre en parfaite connaissance de cause; lorsqu'il conseille les détenteurs de titres, l'organe d'administration ou de direction de la société visée présente son avis relatif aux répercussions de la mise en oeuvre de l'offre sur l'emploi, les conditions d'emploi et les sites d'implantation de la société; - l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de la société dans son ensemble et ne peut pas refuser aux détenteurs de titres la possibilité de décider du bien-fondé de l'offre; - il ne doit pas se créer de faux marchés des titres de la société visée, de la société offrante ou de toute autre société concernée par l'offre de sorte que la hausse ou la baisse des cours des valeurs devienne artificielle et que le fonctionnement normal des marchés soit perturbé; - un offrant ne doit annoncer une offre qu'après s'être assuré qu'il peut donner entièrement suite à toute offre de contrepartie en espèces, s'il y en a une, et après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la mise en oeuvre de tout autre type de contrepartie; - la société visée ne doit pas être gênée au-delà d'un délai raisonnable dans ses activités en raison d'une offre visant ses titres. La directive prend en compte quelques-unes des recommandations du rapport Winter, à savoir: - définition d'un prix équitable; - obligations accrues en matière de transparence (informations sur les sociétés); - inclusion d'une clause de "retrait obligatoire"; - inclusion d'un droit de "rachat obligatoire" après une OPA. Le Conseil a approuvé les amendements adoptés par le Parlement européen et marqué son accord sur le texte de la directive. Il faut rappeler que le 27/11/2003, le Conseil est parvenu à un accord unanime, la délégation espagnole s'abstenant, sur une orientation générale sur le projet de directive (se reporter aux résumés précédents). ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004. TRANSPOSITION : 20/05/2006.?

Droit des sociétés: offres publiques d'acquisition OPA

Le présent rapport examine l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition. Il décrit l'incidence de la directive sur les offres publiques d'acquisition et la manière dont elle est respectée. Il recense les principaux problèmes résultant de son application et tire des conclusions.

L'examen de l'application de la directive montre, d'une manière générale, que le régime créé fonctionne de manière satisfaisante. Aucun problème structurel de conformité n'a été mis en évidence en ce qui concerne la mise en uvre du cadre juridique dans les États membres.

Les parties prenantes sont généralement satisfaites de la clarté des dispositions de la directive et de l'adéquation de leur mise en uvre, et estiment que la directive est utile pour le bon fonctionnement du marché. L'étude externe conclut que la directive a permis des améliorations dans les domaines concernés par ses objectifs, par exemple en introduisant des règles de coordination pour les autorités de contrôle en ce qui concerne les offres transfrontières, les principes généraux, les règles de publicité, la règle de l'offre obligatoire et le retrait et le rachat obligatoires.

Néanmoins, il existe des aspects où les règles de la directive pourraient être clarifiées afin d'améliorer la sécurité juridique pour les parties concernées et l'exercice effectif des droits de l'actionnaire (minoritaire).

1°) La sécurité juridique de la notion de «personnes agissant de concert» et sa mise en uvre par les autorités nationales de réglementation se sont avérées problématiques. La notion de «personnes agissant de concert» est déterminante pour calculer si le seuil de contrôle a été franchi et, en conséquence, s'il faut lancer une offre obligatoire.

En conséquence, cette notion pourrait être clarifiée au niveau de l'UE afin d'offrir une plus grande sécurité juridique aux investisseurs internationaux quant à la manière dont ils peuvent collaborer les uns avec les autres sans être considérés comme «agissant de concert» et courir le risque de devoir lancer une offre obligatoire.

Cette clarification pourrait par exemple prendre la forme d'orientations élaborées par la Commission et/ou IAEMF. Elle rendrait les organes d'administration ou de direction plus responsables de leurs actes à l'égard des actionnaires, et encouragerait les sociétés cotées dans l'UE à adopter des normes de gouvernance d'entreprise de qualité. Cependant, cette clarification ne devrait pas limiter la capacité des autorités compétentes à contraindre les parties agissant de concert qui cherchent à obtenir le contrôle à accepter les conséquences juridiques de leur action concertée.

La Commission a l'intention d'annoncer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine en octobre 2012 dans le prolongement de sa communication «[Vers un acte pour le marché unique](#)».

2°) Le large éventail de dérogations nationales à la règle de l'offre obligatoire soulève la question de savoir si cette règle protège de manière adéquate les actionnaires minoritaires en cas de changement de contrôle.

La Commission envisage à cet égard de mener une enquête approfondie sur la protection des actionnaires minoritaires en cas de dérogation nationale à la règle de l'offre obligatoire. Si, à la suite de cette enquête, la protection des actionnaires minoritaires se révèle inadéquate, la Commission prendra les mesures nécessaires (par exemple en recourant à des procédures d'infraction) pour rétablir l'application effective de ce principe général de la directive.

3°) La directive dispose que l'obligation de lancer une offre n'est plus applicable lorsque le contrôle a été acquis à la suite d'une offre volontaire à tous les détenteurs de titres pour la totalité de leurs participations.

L'examen montre que la dérogation à la règle de l'offre obligatoire prévue dans la directive, pour les situations où le contrôle a été acquis à la suite d'une offre volontaire portant sur toutes les actions de la société, a permis à des offrants de contourner la règle de l'offre obligatoire en

acquérant une participation proche au seuil de l'offre obligatoire et en lançant ensuite une offre volontaire à bas prix. En conséquence, l'offrant franchit le seuil de l'offre obligatoire sans donner de possibilité équitable aux actionnaires minoritaires de la société de se désengager de la société et de bénéficier de la prime de contrôle.

La Commission prendra les dispositions adéquates pour décourager son utilisation dans l'UE en engageant par exemple des dialogues bilatéraux avec les États membres concernés ou en adoptant des recommandations de la Commission.

4°) En ce qui concerne les dispositions facultatives de la directive, si la règle de neutralité de l'organe d'administration ou de direction a connu un succès relatif, on ne peut pas en dire autant de la règle de neutralisation des restrictions, étant donné que seuls trois États membres l'ont transposée.

Toutefois, l'absence d'application des règles facultatives ne semble pas avoir constitué un obstacle majeur aux offres publiques d'acquisition dans l'UE. En effet, les parties intéressées ont indiqué qu'il existe suffisamment de possibilités de contourner les mesures de défense contre les acquisitions. Étant donné le manque de données économiques qui justifient un changement, la Commission estime qu'il n'est pas approprié, à ce stade, de proposer que les articles de la directive qui sont facultatifs deviennent obligatoires.

Enfin, les représentants du personnel ont indiqué qu'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont la directive protège les droits des salariés en cas d'acquisition, en particulier en ce qui concerne le risque de changements des conditions de travail et des emplois disponibles. La Commission poursuivra son dialogue avec les représentants du personnel en vue de recenser les possibilités d'améliorations pour l'avenir.